



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

TURQUIE.

Constantinople, le 3 juillet. — Le sang continue à couler sous le sabre des Arabes et de quelques misérables enrôlés sous les drapeaux du sultan. Un fils de Véli-Pacha, fils d'Ali de Janina, *bon sang ne peut mentir*, sorti de l'obscurité du sérail, où il était renfermé avec les ichoglans, se distingue à la tête des *purgeurs* chargés d'occire les janissaires suspects, et ce qu'il y a de gens riches désignés comme tels. Les dépoilles des personnages opulents sont la proie du soldat, et la populace est en Cocagne, à cause des vivres qu'on lui donne, afin de l'amener à prêter main-forte au grand œuvre de la régénération de l'empire ottoman. Chaque individu connu par ses sentimens de haine contre les janissaires a carte blanche pour agir. Ainsi l'a voulu Mahmoud II, qui s'est écrié dans une sorte d'inspiration: *Tuez! mes amis, tuez! Allah connaît les siens, et qui n'est pas pour nous est contre nous.* On ne se l'est pas fait dire deux fois, et c'est pitié de voir ce qui se passe, si l'on ne savait que les vaincus du jour en feront autant dès qu'ils auront le dessus. Au reste, ces barbares se font justice, et en cela le ciel protège évidemment la cause des Grecs. Croirait-on, par exemple, que les janissaires que l'on jette par détachement de trente personnes sur la côte d'Asie, sont égorgés si un seul d'entre eux manque à l'appel au moment du débarquement? Ainsi vingt-neuf individus répondent sur leur tête de l'évasion d'un proscrit. On se sert même de ce moyen pour les tuer, en chargeant sur un bateau moins de victimes que ne porte le *teskereti* afin de les livrer au glaive exterminateur des assassins qui les attendent sur la rive asiatique.

ANGLETERRE.

Londres, le 1er août. — On a distribué dernièrement aux ouvriers dans la détresse à Manchester, 6,521 livres de lard, 42,072 livres de gruau, et 41 boisseaux de pois. Un journal évalue la dépense occasionnée par les distributions de comestibles qu'on fait dans cette ville à 500 livres sterling (12,000 francs) par jour.

— Le *Courrier* contient le rapport suivant concernant les troubles de Stockport. Ce document est conçu en ces termes: « Stockport; le 29 juillet au soir. Nous venons à l'instant de recevoir l'information qu'une assemblée des *opératifs* de Stockport doit avoir lieu ce soir à 10 heures. Il leur est enjoint par une circulaire imprimée de *venir armés*. Les troupes qui sont en assez grand nombre ont reçu ordre de se tenir prêtes à sortir au premier signal. »

FRANCE.

Paris, le 2 août. — Hier, près de partir pour sa campagne, Talma a ressenti une nouvelle atteinte du mal qui donnait naguère tant d'inquiétudes. Son départ est retardé de quelques jours.

— La cour des pairs a continué hier ses délibérations; le scrutin sur les faits relatifs à M. Sicard a été terminé. On a, dit-on, remarqué plusieurs opinions, notamment celle de M. le duc de Fitz-James dont le langage a été plein de franchise, et de loyauté. On dit aussi que M. le duc de Choiseul a démontré de nouveau avec beaucoup de force la nécessité de la publicité et d'une discussion solennelle; on ajoute qu'il a qualifié le résultat de ce procès de *jubilé judiciaire*.

On dit qu'il y a eu pour les débats publics 16 voix; pour le renvoi à qui de droit, 3 voix, et pour la mise hors de prévention, 113 voix. La cour a donc décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. Sicard. Elle s'est occupée ensuite de la prévention relative au sieur Rollac, et a également déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. La même décision a été rendue concernant M. Deshaquets, sous-intendant militaire. La cour s'est occupée ensuite de la dernière partie des conclusions de M. le procureur-général qui propose de renvoyer M. Ouvrard sous mandat de dépôt devant le tribunal de police correctionnelle pour tentative de corruption non agréée. Une lettre du sieur Moléon, agent de M. Ouvrard, trouvée dans les papiers de ce dernier, a donné lieu à cette nouvelle prévention. Il s'est élevé, dit-on, à ce sujet une discussion assez vive; des orateurs ont soutenu que M. Ouvrard devait être renvoyé purement et simplement comme M. Sicard, et que dans le cas où ce renvoi ne serait pas ordonné, M. Ouvrard devait être mis seulement sous mandat de comparution. Cette discussion continuera aujourd'hui; M. le procureur-général doit être entendu.

— Une députation des dames de la Halle de Paris s'est rendue hier matin au modeste logement que M. le vicomte de Châteaubriand occupe à côté de l'*infirmerie Marie Thérèse*, et ont offert un bouquet au noble pair à l'occasion de son heureuse arrivée.

— On écrit de Bésançon, qu'un conseiller de préfecture, à la suite d'une vive altercation de famille, a tué son fils, et s'est tué lui-même après, en se tirant un coup de fusil. (Etoile.)

— Le roi a accordé une pension de 1500 fr. à M. Thierry, auteur de l'*histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands*, jeune écrivain rempli de talent et d'érudition, que des travaux excessifs ont presque entièrement privé de la vue.

— Une grande partie de la population de Nemours (Seine et Marne) a été témoin ces jours derniers d'un spectacle probablement sans exemple jusqu'ici:

Un sieur B..., huissier, était chargé de mettre à exécution une contrainte par corps contre un sieur R..., meunier à Nemours. Après avoir plusieurs fois échoué dans ses tentatives d'arrestation, l'huissier, assisté du juge-de-peace et de deux gendarmes, se présenta tout-à-coup au domicile du débiteur. Le meunier, qui se trouvait alors couché, courut à demi-nu vers la porte de sa maison donnant sur la rivière.

Mais le sieur B..., qui avait prévu le cas, s'était légèrement chaussé; il se précipita sur la trace du fugitif, et déjà il était près de l'atteindre, lorsque le meunier, qui côtoyait la rivière, s'élança dans les flots et disparut. L'agent de la force publique reste un moment interdit; mais les cris railleurs de la multitude le retirent bientôt de cet état de stupéfaction, et le meunier n'était pas encore revenu sur l'eau que l'huissier était déjà à sa poursuite.

Tous deux ils fendent l'onde; R... conserve la supériorité. Cependant il paraît indécis sur la route qu'il doit tenir. Abordera-t-il? N'abordera-t-il pas? S'il aborde, l'huissier a sur lui l'avantage de la chaussure. S'il n'aborde pas, les gendarmes qui occupent les deux côtés de la rivière, s'empareront de lui quand ses forces trahiront son courage.

Toutefois il s'arrête au premier projet; il traverse et gagne la prairie. L'ardent huissier le serre de près, et l'aurait certainement atteint sans la proximité du canal. Mais le meunier, qui connaît sa supériorité sur cet élément, y cherche de nouveau son salut. Attaché à sa proie, l'huissier se précipite après lui, et le poursuit à la nage aux acclamations des spectateurs accourus sur l'autre rive pour admirer cette joute d'un nouveau genre.

Le pauvre débiteur paraît enfin devoir succomber, car les gendarmes l'attendent à sa descente sur l'autre rive. Mais dans cette extrémité il change tout-à-coup de système. Au lieu de fuir devant son adversaire, il se dirige vers lui, et élevant la voix au-dessus des eaux: « C'en est fait, s'écrie-t-il, je me constitue prisonnier, si vous êtes réellement officier public et porteur de titres exécutoires contre moi; mais je vous somme de m'exhiber le tout. »

A cette apostrophe inattendue, l'huissier déconcerté essaie en vain de satisfaire à cette dangereuse enquête, la fatigue le gagne et il est forcé de rejoindre le rivage.

On ajoute que le meunier, aussi poli que bon nageur, est allé le soir même, après le soleil couché, faire ses complimens à son digne adversaire, et le prévenir que se disposant à quitter le pays, dans la nuit, il fallait remettre la revanche à un tems plus propice.

— Depuis trois ou quatre jours, la chaleur a repris une nouvelle intensité. Aujourd'hui, à deux heures, le thermomètre marquait 28 degrés 3/10°. Cette température est extrêmement favorable à la vigne, qui présente les plus belles apparences dans les environs de Paris. Les vigneron d'Argenteuil, espèrent, sauf accident, faire 80,000 pièces de vin.

Cours de la bourse du 2 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 90 c. Actions de la banque, 2010 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 00. Emprunt d'Haïti, 672 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent, A 3 heures, 00 fr. 00.

Genève, le 20 juillet. — Le comité grec de cette ville vient de recevoir les nouvelles suivantes :

« Une lettre de Corfou, du 28 juin, annonce que 13,000 piastres fortes ont été envoyées par M. Eynard de la part des comités de Paris, de Genève et autres, pour le rachat des prisonniers grecs détenus à Arta et à Prévesa. 20,000 fr. viennent d'être envoyés de Genève, il y a cinq jours, pour le même objet, par la voie d'Ancône. Ils ont été pris sur les fonds mis récemment à la disposition du comité de Genève par celui de Berlin.

« 30,000 fugitifs grecs, des deux sexes et de tout âge, sont réfugiés à Calamos, où ils manquent de tout. Leur dénûment et leur misère ont ému la commisération tardive du haut-commissaire des îles Ioniennes, qui fait distribuer à ces infortunés 2,500 rations par jour. Le comité de Genève vient de donner à Corfou douze mille quintaux de maïs, qui seront dirigés sur Calamos par les soins de M. Pétrini, de Corfou.

— Voici de nouveaux détails sur le départ de la *Jeune Emilie*, bâtiment sur lequel ont été embarqués les 500 fusils envoyés en Grèce, par le comité philhellénique de Liège.

« Le 21 juillet une quatrième expédition est partie de Marseille pour la Grèce, sur le bâtiment la *Jeune Emilie*, capitaine Gabriel. Cette expédition se composait de quarante-cinq philhellènes. Le même bâtiment portait, de plus, une cargaison destinée à approvisionner Napoli de Romanie. Les membres du comité grec de Marseille ont accompagné en corps l'expédition jusqu'au milieu de la rade. Là, l'archimandrite Arsénios a donné la bénédiction, et le président du comité a adressé une allocution aux braves qui vont défendre l'indépendance et l'humanité. Un vent favorable a fait aussitôt disparaître le bâtiment qui portait ce précieux dépôt. Au moment où le comité s'est embarqué pour accompagner les nouveaux soldats de la croix et de la liberté, la population marseillaise qui garnissait les avenues du port, a fait retentir l'air des plus vives acclamations.

Trieste, le 23 juillet. — On a reçu par Venise et Corfou des lettres particulières de Napoli de Romanie qui vont jusqu'au 3 juillet. Lord Cochrane n'y était pas encore arrivé et l'on ne savait rien de positif à cet égard. (Le bruit courait à Corfou qu'il était à Malte.) D'après les nouvelles les plus récentes, Ibrahim-pacha était, dit-on, revenu de l'intérieur de la Morée à Modon; quelques personnes croient qu'il a pris ce parti à cause du manque de vivres et de munitions; suivant d'autres, c'est pour prendre des mesures contre les entreprises que lord Cochrane pourrait tenter. (Des nouvelles antérieures ont annoncé qu'Ibrahim allait à Modon pour y attendre une nouvelle expédition d'Egypte.)

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 août. — Le roi a ordonné que les exercices militaires aient lieu cette année du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre.

— Le *Courrier des Pays-Bas* donne aujourd'hui un bulletin étendu de la séance du tribunal de Bruxelles, dans laquelle l'affaire de MM. Levae et Coché-Mommens a été jugée. Voici quelques-uns des détails donnés par ce journal :

Après l'incident dont nous avons parlé hier, on procède à l'interrogatoire de M. Levae.

M. le président. Vous savez pourquoi vous êtes ici; pour deux lettres insérées au *Courrier des Pays-Bas*, aux dates des 6 et 13 juillet? — M. Levae. Oui. — M. le président. Que dites-vous pour justifier ces faits calomnieux aux yeux de la loi? — M. Levae. Je ne pense pas être calomniateur pour avoir publié des faits reconnus par tout le monde.

Un des Juges. Le tribunal ne révoque pas en doute la vérité du fond de votre lettre; vous êtes ici incriminé du chef de calomnie dont vous ne pouvez administrer la preuve par témoins; cette preuve ne peut résulter que d'un acte authentique ou d'un jugement. — M. Levae. Je ne suis pas jurisconsulte: c'est là le nocud de la discussion dont je laisse l'examen à mes conseils.

On passe à l'audition des témoins. Plusieurs ont entendu M. le général Wauthier ordonner à la troupe de faire son devoir, ordre à la suite duquel les bayonnettes furent croisées contre les citoyens. Ils ont aussi remarqué un adjudant qui s'efforçait de contenir la troupe.

Le ministère public a soutenu ensuite l'accusation. Les défenseurs des prévenus y répondent successivement par de nombreux moyens tant de fait que de droit; leur défense est surtout basée sur une lettre ou mémoire de M. le général Wauthier à M. le procureur du roi, laquelle contient, suivant eux, un aveu de la véracité des faits réputés calomnieux, et établit en conséquence la preuve légale de ces faits. Cette lettre porte entr'autres, autant que nous avons pu en suivre la lecture, la plume à la main :

« J'aperçus en arrivant que les sentinelles étaient occupées à repousser la foule. Quelques-uns de ceux qui se trouvaient en tête voulurent me persuader qu'ils avaient été maltraités par la troupe; qu'on leur barrait le chemin et le passage en croisant les bayonnettes. Je leur répondis que les sentinelles remplissaient leur devoir, que la troupe devait être respectée; qu'elle ne faisait que suivre la consigne de ne laisser passer personne, et que je ne permettrais pas qu'elle fut insultée; leur conseillant de se retirer paisiblement, de se taire et de ne point raisonner en cherchant d'augmenter et attiser les troubles. »

Après les plaidoyers du ministère public et des avocats M. Levae a pris la parole et a prononcé un discours dont voici quelques passages.

Compromis dans les troubles de la première soirée du 4 juillet, menacé de bayonnettes lorsque j'allais franchir paisiblement le péristyle du théâtre, repoussé avec violence d'une enceinte où je pensais avoir acquis le droit d'entrer, sommes-nous, me disais-je avec douleur, dans un pays libre ou dans un état despotique? Nos soldats sont-ils des janissaires ou les défenseurs de la patrie; et me rappelant les dispositions sacrées de notre loi fondamentale, qui garantit à tous les citoyens leur liberté individuelle, je vous le demande, Messieurs, n'ai-

je pas dû croire la conduite des agens de l'autorité illégale et arbitraire?

Tout citoyen pénétré de ses devoirs, devant se considérer comme une vedette des institutions nationales, je crus devoir me presser d'offrir par la publicité, puisque la constitution nous l'autorise, des lumières qui pussent éclairer la conscience du magistrat.

Me suis-je, comme un vil calomniateur, enveloppé dans les ténèbres pour lancer mes traits avec perfidie et me dérober à la justice vengeresse? Non, je me suis nommé parce que je croyais faire un acte de citoyen.

Entièrement étranger à la science des lois, j'avoue franchement que j'ai de la peine à m'expliquer comment j'ai pu paraître un calomniateur aux yeux de la justice en écrivant la vérité; je reste dans le fond de ma conscience et je consulte ce juge redoutable qui ne m'adresse aucun reproche; j'ouvre la loi fondamentale et j'y lis l'art. 227.

« Ai-je blessé, en écrivant ma lettre, quelque droit du général Wauthier, me suis-je demandé? Je la relus, je la méditai, et je ne sais si je manque de justesse dans mes idées, mais je ne puis encore actuellement m'imaginer comment on a pu y découvrir que j'avais attaqué les droits du général. Eh! comment aurait-il été attaquer les droits d'autrui, lorsque je me plaignais d'avoir été attaqué dans les miens?

Sans doute, Messieurs, un fonctionnaire public a des devoirs à remplir, au respect des citoyens, et parce qu'il est fonctionnaire, et parce qu'il est homme: mais ce fonctionnaire ne doit pas à son tour des égards et des respects à nos libertés? Si les foule aux pieds, ne pourra-t-on se plaindre sans devenir coupable, et méritera-t-on l'animadversion des lois pour avoir passé sa conduite administrative au creuset de la critique. La loi fondamentale, disait le journal officiel, le 23 novembre 1820, est sous la garde de tous les citoyens, et nul n'a le droit de se retrancher derrière une qualité quelconque, quel qu'éminent qu'on la suppose, pour esquiver les observations et même les reproches qu'autorise la liberté de la presse, tant invoquée par des gens qui l'appellent au secours de leur déraison.

Me punirez-vous, messieurs, pour avoir adopté des principes enseignés dans un journal publié par les ordres du gouvernement? Me punirez-vous pour avoir cru aux dispositions de notre loi fondamentale? Cette loi sacrée garantit la liberté de la presse. Ne serait-elle qu'une déception? Les fonctionnaires sont-ils des êtres sacrés pour le citoyen, et comme dans l'antique Egypte pourra-t-on juger leur conduite publique qu'après qu'ils seront ensevelis dans la tombe?

M^r Levae a dit en terminant. Réunis sous le sceptre de la maison de Nassau, nous jouissons de cette liberté sage, qui assure à tous les intérêts. Jaloux des privilèges que nous nous assure la loi fondamentale, nous nous élevons par degrés, sous les auspices d'un monarque prudent et éclairé, aux bienfaits d'un régime constitutionnel approprié à nos mœurs, à nos besoins, à notre civilisation; protégez, Messieurs, par votre justice l'ouvrage de notre auguste roi; maintenez dans toute sa pureté cette constitution qui est la base sacrée de notre prospérité, et vous mériterez l'amour de tous les bons citoyens, de tous les vrais amis de la patrie.

J'attends avec soumission, respect et confiance le jugement que le tribunal prononcera dans sa sagesse.

Nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier le jugement intervenu, et dont MM. Levae et Coché-Mommens viennent d'interjeter appel. Nous nous bornerons à observer que le tribunal a admis en faveur de l'éditeur de ce journal des circonstances atténuantes, et attendu que le dommage n'excède pas vingt-cinq francs, l'a condamné, comme calomniateur et coupable d'outrages par complicité, à 100 florins d'amende et à la privation de ses droits civils pendant cinq ans, sans lui infliger la peine d'emprisonnement.

— Le 31 juillet, un enfant de onze mois a été dévoré dans son berceau, par un cochon échappé de son étable, à Ronghous Grimbergho, pendant que le père et la mère étaient aux champs. Chose extraordinaire, le cochon avait fracturé son étable et forcé une porte, tellement que les malheureux parents n'ont pas même à se reprocher leur imprudence.

— On vient de conduire dans les prisons de cette ville un jeune vacher âgé de 15 ans, de la commune de Goyck, prévenu d'avoir tué d'un coup de bâton sur la tête un individu de 40 ans qui le poursuivait pour le frapper.

LIÈGE, LE 5 AOÛT.

Par arrêté royal du 21 juillet, M. le professeur Van Rossum a été nommé recteur magnifique pour l'année 1826-1827.

— On assure que M. le procureur-général Vanderbosse est nommé gouverneur du Brabant-septentrional; l'ancien gouverneur, M^r J. E. Van Vredenburg, va occuper, dit-on, le même poste en Zélande, en remplacement de M. Van Doorn, appelé à la Flandre orientale.

— Le bourgmestre de Geneffe, M. P. Delvaux, nous adresse des détails affligeants sur les dégâts causés dans sa commune par l'orage terrible qui a éclaté dans la soirée d'avant-hier, sur tout le canton de Waremmé. C'est vers 6 heures qu'il a commencé, et en quelques minutes, les froments, les orges, les avoines, les fruits des arbres ont été abattus et coupés. Les toits d'ardoises et de tuiles sont fortement endommagés; des pigeons, des dindons, des porcs même ont été tués; différentes personnes blessées. On a vu beaucoup de grelons de la grosseur d'un œuf de poule et d'oie.

M. le bourgmestre finit sa lettre, et nous joignons nos vœux

aux siens, en exprimant l'espoir que la sollicitude du gouvernement viendra au secours de la malheureuse commune de Genefle.

— Les habitans du faubourg St. Gilles ont été réveillés ce matin vers deux heures, par le bruit d'une querelle élevée entre une trentaine de femmes qui tentaient de passer de la farine en fraude, et une escouade d'employés des accises. Ces derniers sont parvenus à arrêter dix ou douze de ces fraudeuses.

Combien de tems encore notre ville restera-t-elle sous le joug d'une loi, qui sans compter les nombreux procès qu'elle entraîne, démoralise, en le formant à la fraude, le peuple qui s'applaudit comme d'un triomphe, de chaque infraction impunie à une loi dépourvue, à ses yeux, de tout caractère de justice.

COUR D'ASSISES. — Coups de sabre donnés.

La dernière affaire qui a occupé la cour d'assises dans la session qui vient de finir, est celle concernant le nommé Henri-Joseph Léonard, dit Palante, âgé de 21 ans, serrurier et milicien en grand congé, domicilié à Liège, rue Basses-Wez. Il était accusé « d'avoir porté des coups de sabre et fait des blessures à Pierre-Joseph Bolzée, de Bressoux; actes de violence dont il est résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours. »

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation. Le sept février dernier, vers 10 heures et demie du soir, Lambert Pickman, soldat en garnison à Liège, après s'être échappé des casernes de la citadelle, conduisit au bal chez le sieur Lemaitre, près du pont d'Amerœur, trois jeunes filles déguisées en bergères. Trois individus dont faisait partie l'accusé masqué en militaire, et armé d'un sabre, apostrophèrent ces dames en termes fort peu honnêtes, et bientôt elles reprirent, accompagnées de leur cavalier, le chemin du pont d'Amerœur. Les trois individus les ayant suivis, les atteignirent au pied du pont, et là les propos ne tardèrent pas à se changer en voies de fait. L'accusé porta deux coups de sabre à Pickman dont un sur la tête, et un autre à la main droite, qui lui coupa le petit doigt.

Attiré par les cris Pierre-Joseph Bolzée, avec deux autres individus, sortit du cabaret d'Antoine Scallier, et arriva sur le lieu de la scène, il somma l'accusé de déposer son sabre: mais celui-ci, pour réponse lui porta un coup de sabre à la cuisse, et en ne parvint à le désarmer qu'après une lutte assez longue, dans laquelle Bolzée en empoignant le sabre se fit de fortes coupures aux quatre doigts de la main droite. Il est résulté des blessures de Bolzée une incapacité de travail qui s'est prolongée au-delà de vingt jours.

Les blessures faites à Pickman ayant été guéries à-peu-près au bout de quinze jours, l'accusé et ses deux compagnons Jean Bailly et Lambert Darimon ont été renvoyés au tribunal correctionnel, pour y être jugés de ce chef conformément à l'article 311 du code pénal. En outre, les blessures de Bolzée ont provoqué contre l'accusé Palante une ordonnance de prise de corps, et son renvoi à la cour d'assises. C'est sur ce second chef d'accusation que la cour a prononcé hier.

L'accusé a dit pour sa défense qu'il n'avait tiré son sabre que pour faire cesser la rixe entre ses deux compagnons et Pickman, et que se trouvant assailli, il avait frappé pour se défendre; que le coup de sabre porté à Bolzée avait été provoqué par les mauvais traitements de ce dernier. Palante a en effet reçu une blessure dans toute la largeur de la main. Me. Forgeur, défenseur de l'accusé, a d'abord plaidé ce dernier moyen; il a soutenu ensuite que la blessure faite à la main de Bolzée et de laquelle était résulté une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ne pouvait être imputée à Palante, puisque c'était Bolzée lui-même qui s'était blessé en saisissant la lame du sabre. Quant à la blessure de la cuisse, elle n'a entraîné, selon le défenseur, aucune incapacité de travail, puisque deux jours après l'événement, Bolzée en a été déposer lui-même chez le commissaire de police Simon.

La cour a répondu négativement à la question de provocation; mais ayant écarté celle d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, elle a fait application de l'art. 311, et a condamné l'accusé à deux ans d'emprisonnement, maximum de la peine.

La session des assises ne sera pas suivie cette fois de la session d'une cour spéciale. On sait que la cour spéciale juge les crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, les individus déjà condamnés à des peines afflictives infamantes: cette cour connaît aussi du crime de fausse monnaie, de rébellion armée à la force armée etc. (Art. 553 et 554, C. inst. cr.)

Combustion spontanée locale. On lit dans les Annales de la littérature médicale, publiées à Berlin par M. le professeur Hecker, l'histoire d'une jeune fille, âgée de 17 ans, qui a présenté un phénomène bien remarquable. Elle était occupée à coudre dans la soirée du 21 janvier 1825, lorsqu'elle sentit tout à coup une chaleur insolite dans tout le corps, et éprouva une sensation de brûlure violente dans le doigt indicateur de la main gauche, au moment où elle voulait prendre un morceau de cire. Au même instant elle vit son doigt entouré d'une flamme bleue, dans l'étendue d'un pouce à un pouce et demi, laquelle répandit une odeur sulfureuse très particulière. Des effusions d'eau et une serviette mouillée, dont le doigt fut enveloppé, ne purent rien contre cette flamme. Les doigts furent plongés dans l'eau à différentes reprises, et toute la main sembla alors être en feu. La malade se hâta d'aller chez elle, en enveloppant sa main dans son tablier; le feu se communiqua à ses vêtements, mais la flamme ne fut visible qu'à l'obscurité.

Arrivée chez elle, la malade eut recours à du lait, dont elle fit des applications pendant toute la nuit, jusqu'à ce qu'elle réussit à éteindre la flamme. Cependant il lui resta dans la main une odeur sulfureuse qui se renouvela de tems en tems. Une saignée et quelques médicamens soulagèrent la malade; néanmoins elle conserva une cuisson ardente dans l'avant-bras gauche, qui exhalait par fois l'odeur sulfureuse mentionnée. Pendant plusieurs jours qu'elle passa à l'hôpital, il se manifesta des cloches sur diverses parties de la main, analogues à celles produites par des brûlures. Toutefois la partie affectée fut entièrement conservée, et la malade sortit bien portante au bout de quelque tems. C'est un fait unique dans l'histoire des combustions spontanées.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Nous recommandons à tous les ouvriers qui tiennent à faire des progrès dans l'art de la menuiserie, et en particulier à ceux qui suivent les excellentes leçons de M. Dormal, un ouvrage que publie en ce moment M. Avanzo, sous le titre de *Modèles de menuiserie*. Ces modèles, choisis parmi ce que Paris offre de plus remarquable et de meilleur goût en travaux de menuiserie, seront accompagnés de détails explicatifs et de développemens qui doivent en faciliter l'exécution.

Cet ouvrage a déjà paru à Paris: celui que nous annonçons est donc une réimpression; et pour cette raison on pourra se le procurer à beaucoup meilleur compte, quoique les dessins soient imités avec une telle perfection, que la différence entre la copie et l'original est presque imperceptible.

Le fameux zodiaque de Denderah, qui lors de son arrivée à Paris il y a quatre ans, avait mis en émoi toutes les facultés savantes, et qui, acheté fort cher par le gouvernement, fut placé avec une glorieuse ostentation au museum, vient d'en être retiré et rélégué dans un endroit obscur. Un examen ultérieur a fait reconnaître que cette antiquité qu'on prétendait faire remonter à plus de douze mille ans, d'après les règles des précessions des équinoxes qu'il présentait, ne va pas au delà de l'ère récente des Ptolémées.

On appelle précessions des équinoxes le mouvement presque insensible que font les étoiles fixes d'Occident en Orient, et dont la révolution générale s'opère en 25,960 années; et l'on s'étonne maintenant que des savans aient pu affirmer avoir reconnu dans une sculpture aussi grossière l'indication de cet étonnant mouvement planétaire, qui nous est presque imperceptible à nous possesseurs d'instrumens astronomiques totalement inconnus des anciens.

C'est M. Champollion jeune qui a assigné cette date récente.

De la graisse d'ours. — *L'Hygie* contient un article extrait du *London Magazin*, sur l'usage des cosmétiques. Voici ce qu'on y lit sur l'emploi de la graisse d'ours pour faire croître les cheveux:

« Il est très rare et très difficile de se procurer de cette graisse, qui d'ailleurs n'a rien qui la distingue des graisses ordinaires. Sa haute réputation est fondée sur une idée analogue à celles qui accrétaient tant de remèdes conseillés jadis par la médecine, et dont malheureusement elle conserve encore une partie. De ce que les ours ont des poils très longs, on a conclu que leur graisse était propre à faire pousser les cheveux, de même dans la jaunisse on prescrit encore des jaunes d'œufs, et de l'eau de carotte à cause de leur couleur.

Aucune graisse, quelle qu'elle soit, quand bien même l'ours dont elle est extraite aurait couvert de ses poils le Groënland ou le Kamtschaïka, ne pourrait épaissir les cheveux, à moins qu'elle ne put rétablir dans l'intérieur de la peau les organes où croît leur racine, à peu près comme la racine des végétaux croît dans le sol. L'épaisseur vient du nombre, et celui qui veut épaissir ses cheveux, pourrait essayer tout aussi raisonnablement de multiplier ses bras et ses jambes.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 4 août. — EFFETS PUBLICS. — Sans variations. CHANGES. — *L'Amsterdam* court a été demandé à 37 p. 0/0 de perte, le *Londres* court s'est placé à 4017, il est resté dadié, et les deux mois à 4014; le *Paris* court a trouvé son écoulement, le papier a terme a été offert à la cote d'hier; le *Francfort* est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 200 Balles café Batavia, à 31 1/4 cents; et 100 id. Havane à 31 1/2 cents.

Aux diverses ventes publiques de cuirs qui ont eu lieu hier, les affaires ont été coulantes; une assez bonne partie a été vendue; quelques beaux lots de 12 à 14 livres ont été payés de 56 1/4 à 58 3/4 cents; les cuirs lourds de deuxième qualité ont été obtenus de 42 1/2 à 52 1/2 cents; les légers ont éprouvé la plus forte baisse, ceux de 8 à 10 liv. se sont payés de 42 1/2 à 47 1/2 cents, et ceux fortement piqués et rebuts de 32 1/2 à 37 1/3 cents. Nos existences actuelles peuvent être évaluées à environ 65,000 pièces de diverses espèces.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 3 août. — Dette active, 51 1/2 3/4 5/8. Différée 374 7/8 1316. Bill. de chance, 17 1/4 314 7/16. Synd. d'am. 93 1/2 94 1/4 93 3/4. Rentes remb. 85 1/4 314 3/8. Lots d'Act. soc. com. 81 3/4 82 1/2 82.

TAXE DU PAIN DU 5 AOUT.	Seigle. . . .	65 1/4
	Ménage. . . .	» 20
	Blanc. . . .	» 28

LOGOGRYPHE.

J'ai quatre pieds, et j'oppose aux soldats
Une impassible résistance;
Change ma tête, il n'est pas de science
Si profonde, qui puisse hélas!
Me concevoir et t'expliquer mon être.
Change ma tête, et nul ne veut me reconnaître;
Change ma tête, et tu verras
Que j'ai vécu, mais que je ne vis pas;
Enfin, lecteur, si tu changes ma tête
Je sauve un malheureux battu par la tempête.

Le mot de la dernière charade est *Banlieue*.

ÉTAT CIVIL, des 3 et 4 août. — Naissances, 6 garç., 6 filles.
Mariages 3, Savoir; Entre

Jean Pierre Wery, vigneron, faubourg Vivegnis, et Marie Marguerite Joseph Bay, sans profession, même faubourg, veuve de Jean-Pierre Wery.
Lambert Cajot, maître menuisier, quai d'Avroy, veuf de Marguerite Sentroul, et Gertrude Bailly, sans profession, rue Volière.

Décès: 1 fille, 1 femme, savoir:
Anne Frenay, âgée de 59 ans, couturière, faub. Ste. Marguerite, veuve de Noël Drion, et épouse de Noël Wathot.

TEMPÉRATURE DU 5 AOUT.

A 9 h. du mat., 17 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 20 d. au-dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

AVANZO et MORGANTÉ Mds. d'estampes, rue du Pont-d'Île, n. 27 à Liège, préviennent Messieurs les souscripteurs, aux *modèles de menuiserie* que la première livraison est mise en vente depuis le premier courant; les mêmes préviennent le public que cet ouvrage sera porté à 2 fls. la livraison après le 15 septembre prochain.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE DE St-LAURENT.

Dimanche 13 et mardi 15 du courant, BAL CHAMPÊTRE, chez-Smets-Degueldre, faubourg St-Laurent. (849)

Dimanche 6 août BAL, au Petit Sans-Souci, sur Avroy. (841)

Mad. veuve Dupont Mde. de vins à Sans-Souci, n. 864, à Fraignée, a l'honneur d'informer que tous les dimanches à 5 heures de relevée, pendant la saison d'été, il y aura chez elle une harmonie composée de 42 musiciens, qui exécuteront les morceaux les plus nouveaux et les mieux choisis. (848)

(228) Vente pour cause de départ.

Vendredi 11 août 1826, aux 2 heures de relevée, chez Monsieur le major Aberson, à sa maison rue Vinave-d'île, n. 41, il sera vendu par Deloncin, les meubles consistant en commode, chiffonnières, chaises bourrées; fauteuils, chaise à fond de paille, une grande table couverte en toile cirée, table à thé, table à jeu, table ronde, et plusieurs autres tables, le tout en acajou, un grand miroir avec cadre doré et autres, batterie de cuisine, matelats et un char-à-bancs etc., etc. Le tout argent comptant.

Jeudi le 10 les meubles se veront depuis trois heures de relevée, jusqu'à six, le jour de la vente depuis neuf heures jusqu'à midi.

Char-à-bancs à vendre au n. 932, rue sur Meuse à l'Eau. (651)

(224) Le Sr. Nicolas-Joseph PIROTTE, père, commissionnaire juré du Mont-de-Piété, a l'honneur d'informer le public, qu'il vient de recommencer l'ouverture de son bureau de prêt sur nantissement, pour le quartier du sud, Liège, rue des Sœurs-Grises, n. 398.

L'orgue de l'église primaire de Tongres, province de Limbourg, devant être nettoyé, et exigeant des réparations considérables, les administrateurs de la fabrique de cette église invitent ceux qui désireraient entreprendre ces travaux, à venir prendre connaissance de l'état de cet orgue, et à faire ensuite une soumission sur timbre.

Le président du bureau de la fabrique, FRANÇOIS. (845)

A vendre ou arrenter la maison portant l'enseigne du Petit Sans-Souci, quai d'Avroy, n. 797, à Liège avec grand jardin, garni d'espaliers et d'arbres à fruits, de toutes espèces. S'adresser à M. PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. (715)

Poils de 1re qualité pour la maçonnerie, à vendre au n. 1392, vis-à-vis St-Pholien Outre-Meuse. (840)

A vendre deux maisons réunies en une, n. 48 et 49, rue Vinave-d'île, à Liège, avec cour, jardin, et très-beaux quartiers occupés par M. Magis. S'adresser à M. Richard, notaire, ou au n. 973, rue Neuvice.

L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement. (845)

A vendre une nacelle de pêcheur avec chaîne et cadenas, nouvellement goudronnée, de même qu'un grand et petit herna de maçon, deux wennes grandes et petites, échelles volantes de même qu'une grande échelle de pied. S'adresser rue Chaussée des Prés, n. 349. (846)

(191) A louer pour mars prochain, une belle et spacieuse maison de campagne avec jardin, cour, remise, écurie, sise au milieu du village de Hermalle sous Argenteau près de l'église; on y ajoutera plusieurs bonniers en prairie et terres arables si on le désire.

S'adresser au propriétaire, rue Grande-Tour, n. 86, à Liège.

(227) A louer par adjudication publique sans remise.

Le mardi, 8 août 1826, à dix heures du matin, pardevant Mes. Delexhy et Bertrand, notaires à Liège, en l'étude de ce dernier, place St-Pierre, n. 871, on exposera en location aux enchères publiques, pour le terme de deux ans cinq mois, qui prendra cours le jour de la location, la superbe maison de feu M. le chanoine Hardy, située en la commune d'Ans, n. 20, à deux milles de la ville de Liège, sur la chaussée de Bruxelles.

Elle se compose de trois beaux salons, salle à manger, cabinet et cuisine au rez-de-chaussée, d'un premier et second étages, caves et greniers.

D'un second corps de bâtiment avec remise, écurie, étable, buanderie, laiterie, pigeonnier, greniers et caves.

D'une orangerie avec serres et chambres de bain. Grande cour avec pompe et fontaine; jardins potager et d'agrément, plantés, d'arbres fruitiers, d'arbustes et de fleurs, le tout entouré de murs et contenant un bonnier Pays-Bas environ.

Plus deux jardins potagers, situés vis-à-vis de ladite maison; la première enchère servira de mise à prix.

S'adresser auxdits notaires et à M. GILLER, avoc., rue des Ravets.

La V. Charles, née Deneumoulin, place St-Denis, n. 743, a reçu un assortiment de belle toile de Brabant, de toute largeur, ainsi que superfine de 474 et 473; lin de Flandre de toute qualité; huiles épurées; chandelles de Brabant; fromage d'Hollande première qualité; le tout au plus juste prix. (847)

134. LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Tirage de la sixième classe.

Première semaine.

Listes	Prix fls.	1,000 n°	23410.
2.	"	"	4622.
4.	"	"	27272.
6.	"	"	30868.
8.	"	"	7714, 14802.
"	"	"	4206.
11.	"	"	16298, 15525.
12.	"	"	31444.
Prime	"	2,000	21773.

Le collecteur D. MATTHIAS.

M. JANNÉ, pharmacien, rue Vinave-d'île, n. 45, successeur de M. DODÉMONT, vient de recevoir un nouvel envoi d'Eau-de-Cologne de J. M. Farina, fournisseur de la cour de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, au prix de 6 fl. 14 c. la douzaine, et de 52 cents la fiole. (826)

() Vente d'immeubles sur adjudication volontaire.

Le samedi 26 août 1826, à deux heures de relevée, chez les frères et sœur Discry, aubergistes à Engis, il sera vendu au plus offrant et dernier enchérisseur, par le ministère du notaire Delvaux, résidant Place-Verte, à Liège, une belle ferme provenant des Stiennon, située en la commune d'Engis, à proximité de la grande route de Liège à Namur, canton de Hologne-aux-Pierres, province de Liège, consistant en bonne maison pour le fermier et en bâtiments d'exploitation bâtis en pierres; et en trente-un bonniers métriques de jardin, verger, garnis d'arbres à fruits, bonne terre arable, et bois. Les enchères seront d'abord reçues sur la masse, ensuite sur le détail. Le prix devra se payer en huit termes égaux, un huitième chaque année avec l'intérêt à quatre pour cent; les premiers 15 jours après la transcription.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEVVA, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'île. (10)

A vendre avec facilité pour le paiement, deux maisons spacieuses et contiguës situées dans la rue Grande-Bèche, cotées n° 1190 et 1191, elles sont propres à tout établissement. S'adresser pour connaître les conditions à M. Musch rue sur Meuse, n. 374, à Liège. (835)

() A vendre une belle ferme patrimoniale située à José commune de Battice, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation en très-bon état, avec huit bonniers vingt perches des Pays-Bas de prairie en un seul gazon, y contigus. L'acquéreur aura sûreté et facilité pour le paiement. S'adresser au notaire Richard.

() Demain lundi 7 du courant on vendra vers les trois heures de relevée chez P. H. J. DUVIVIER, rue Velbruck, une quantité de belles ustensiles de physiques, et un tableau d'église, de même qu'une quantité de pantalons d'écurie en toile croisée, plusieurs peaux de veaux tannée propre aux cordonniers etc.

() Vente d'immeubles sur adjudication volontaire.

Le lundi 28 août 1826, à dix heures du matin, chez le Sr. Jacques Joseph Bastin, propriétaire, demeurant à Berneau, il sera vendu par le ministère du notaire DELVAUX, résidant Place Verte à Liège, au plus offrant et dernier enchérisseur, vingt trois pièces de prairie, terres arables de première classe, situées dans le village et belle campagne de Berneau, canton de Visé, arrondissement de Liège; sur le chemin de Verviers à Maestricht, contenant environ quinze bonniers du royaume, les enchères seront d'abord reçues sur la masse, ensuite sur chaque pièce.

S'adresser audit notaire DELVAUX.

Par exploit de Gaillard, huissier à Huy, en date du cinq juillet 1826, enregistré le même jour, et à la requête de Mlle. Ferdinand-Marie-Joseph Deville, Pierre-François-Florent Deville de Levignan, Mde. Marie-Françoise-Gerardine Deville et Mr. Michel-Joseph Dossin, son époux, docteur en médecine, tous rentiers propriétaires, domiciliés à Huy, a été fait sommation à Joseph Labay, ayant eu son domicile à Rawsa, commune d'Asmay, dont les profession, domicile et résidence actuels sont inconnus, en la personne de M. le procureur du roi près le tribunal civil de Huy et par affiche à la principale porte de l'auditoire dudit tribunal, de payer aux requérans, en main de M. Dossin, l'un d'eux, solidairement avec Marie-Joseph Labay, épouse Joseph Swars, et Marie-Joseph Labay, épouse Waltère, domiciliés à Liège, la somme de cent quatre-vingt-un florins un cents, pour tous arrérages échus, inclus 1825, d'une rente de huit florins douze cents, constituée par acte de bail à rente, passé devant N. de Waremme, notaire, le 28 décembre 1716, reconnue par acte de titre nouvel de M. Grégoire, notaire à Huy, le 15 mai 1809, et deux florins 43 cents pour frais d'inscription hypothécaire de ladite rente; avec déclaration qu'il faut d'avoir payé dans la huitaine, les requérans se pourvoient comme de droit, pour faire prononcer la résolution dudit acte de bail à rente.

Pour extrait conforme, Signé GAILLARD, huissier (746)